

STATUTS



www.kcpayerne.ch

14 mai 2026

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 Nom, fondation, siège

Le Karaté-Club Payerne (KCP), avec siège et for juridique à Payerne, fondé le 1er juillet 1975, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le KCP est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscrie toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou fondée sur le sexe.

Par simplification, la forme masculine inclut la forme féminine.

Art 2 Buts

Le KCP a pour but idéal la promotion du karaté, la formation technique et physique de ses membres, la promotion de l'esprit martial, du respect et du fair-play au niveau local et régional. Afin d'atteindre les buts fixés, il s'efforce de :

- a) Donner des cours et entraînements réguliers, au moins deux fois par semaine
- b) Organiser des stages de perfectionnement
- c) Mettre sur pied des compétitions
- d) Créer un encadrement qui assure la promotion du Karaté et disciplines affinitaires à tous les niveaux.

Art 3 Seule la fortune sociale répond des engagements du Club.

Art 4 Affiliation

Le Club est affilié à la Swiss Karate Union (SKU).

Il se conforme en outre aux règlements des organisations suivantes :

- a) la Swiss Karate Union (SKU)
- b) la Swiss karate Federation (SKF)
- c) l'Association Vaudoise et Fribourgeoise de Karaté (AVFK)

En tant que membre de ces organisations, le KCP reconnaît et applique l'ensemble des statuts, règlements, directives, décisions et procédures édictés par la SKF, Swiss Olympic, Swiss Sport Integrity (SSI) ainsi que par les organismes auxquels ces entités sont affiliées.

Ces règles sont obligatoires pour le Club, ses membres, ses cadres, ses entraîneurs et ses représentants officiels

Art 5 Éthique, intégrité et lutte contre le dopage

Le KCP et ses membres sont soumis :

- a) à la Charte d'éthique
- b) au Règlement d'éthique
- c) au Règlement concernant l'intégrité dans le sport
- d) au Règlement antidopage de Swiss Olympic.

Les manquements présumés aux règles d'éthique, d'intégrité ou antidopage sont examinés par Swiss Sport Integrity, qui instruit les cas et prononce les sanctions conformément aux règlements applicables. Le Tribunal du sport suisse statue en dernière instance. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

Les voies de recours sont régies par les règlements d'éthique, d'intégrité et antidopage.

Art 6 Swiss Sport Integrity

Swiss Sport Integrity est le service de signalement et d'enquête du sport suisse, chargé de renforcer la protection des athlètes et de promouvoir l'intégrité dans le sport suisse.

Il offre un service accessible à toutes les personnes souhaitant signaler des manquements à l'éthique, à l'intégrité ou des abus, y compris de manière anonyme.

Swiss Sport Integrity informe les personnes signalant un incident des démarches possibles et peut les orienter vers des services de consultation adaptés.

Il collabore avec les fédérations sportives, Swiss Olympic et les autorités pour garantir le respect des règles et la protection des personnes concernées.

Swiss Sport Integrity assure la confidentialité des signalements et la protection des lanceurs d'alerte.

Le KCP encourage ses membres à coopérer pleinement avec Swiss Sport Integrity en cas de procédure.

II. MEMBRES

Art 7 Le Club est composé de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres supporters
- d) Membres externes.

Art 8 **Membres actifs**

Pour être membre actif, il faut impérativement pratiquer le Karaté ou une autre discipline affinitaire enseignée au sein du Club. Les membres qui participent aux cours acceptent les risques inhérents à ce sport. L'assurance accident est à la charge du pratiquant qui est tenu de s'assurer. Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art 9 **Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être conféré à toute personne qui a rendu d'éminents services à la société ou à la cause du Karaté.

Art 10 **Membres supporters**

Les personnes qui s'intéressent au Karaté, en particulier à la cause du Karaté-Club Payerne, souscrivent une carte de membre supporter. Ces membres n'ont cependant pas le droit de vote ni le droit de faire des propositions.

Art 11 **Membres externes**

Peuvent devenir membres externes toutes les personnes qui suivent régulièrement un entraînement donné par l'un des entraîneurs du KCP à l'extérieur de l'enceinte habituelle. Ces membres n'ont cependant pas le droit de vote ni le droit de participer aux entraînements du Club.

Art 12 **Admissions**

Pour être admis membre actif, il faut déposer une demande écrite au Comité du KCP et s'acquitter d'une finance d'entrée. Les cotisations se paient à l'avance, trimestriellement. Pour les mineurs, la signature d'un représentant légal est impérative. Sur demande écrite au Comité, une suspension des cotisations peut être accordée pour une interruption de plus de deux mois aux entraînements, à l'exception des vacances scolaires.

Art 13 Démissions

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au Comité du KCP moyennant un préavis de deux mois et ceci pour la fin d'un mois. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières envers le Club. Les cotisations sont dues jusqu'au jour où la date de sortie devient effective.

Tout membre démissionnaire ou exclu perd ses droits à l'égard de la société.

Tout membre qui a démissionné peut demander sa réadmission.

Art 14 Radiations

Les membres qui n'observent pas les statuts, règlements ou prescriptions de n'importe quelle nature, les décisions des organes de la société, ou encore s'ils nuisent par leur comportement à l'image du sport, du Karaté et du Club, peuvent être exclus du Karaté-Club Payerne. L'exclusion ne les libère pas de leurs obligations financières. Les cotisations sont dues jusqu'au jour où la date de sortie devient effective.

III. ORGANISATION

Art 15 Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La Commission Technique
- d) Les vérificateurs des comptes.

Art 16 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée par le Comité. Elle est dirigée par le président, à défaut, un président du jour sera désigné.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'1/5^{ème} des membres de la société. Le procès-verbal de l'AG sera signé par le président du jour et le teneur du protocole.

La convocation est envoyée par écrit, à tous les membres, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale avec la liste des points de l'ordre du jour.

- Art 19 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf sur une proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.
- Art 20 Chaque membre a le droit de faire des propositions. Pour être valables, elles doivent parvenir au président, par écrit, au plus tard dix jours après la date de la convocation.
- Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- Art 21 L'Assemblée Générale est compétente en particulier pour :
- a) La modification des statuts
 - b) Statuer sur les contestations relatives aux décisions prises par le Comité, lorsque 1/5^{ème} des membres de la société en fait la demande
 - c) La dissolution de la société.
- Art 22 Peuvent participer aux votations les membres dès l'âge de 16 ans. Le représentant légal d'un membre mineur peut participer aux votations. Les votes et les élections se font à main levée, à moins que pour un cas particulier, la majorité des membres présents exige le bulletin secret.
- Art 23 **Le Comité**
- Le Comité est composé d'au moins cinq membres administratifs, parmi lesquels le président de la société, du président de la Commission Technique, du secrétaire, du caissier et des membres adjoints. La durée du mandat des membres du Comité, y compris le président de la société, est de deux ans, renouvelable. Le renouvellement des membres démissionnaires ainsi que la nomination de nouveaux membres se fait par cooptation. Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.
- A l'exception du président de la Commission Technique, le Comité se constitue lui-même et nomme le président de la société. Il est possible de cumuler des postes entre le Comité et la Commission Technique.

- Art 24 Le Comité se réunit en cas de besoin et sur convocation du président. La convocation est envoyée à tous les membres en fonction au Comité, si possible par écrit avec la liste des points de l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant la réunion.
- Art 25 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double.
- Art 26 Pour qu'une séance convoquée statutairement puisse valablement délibérer, la présence des 2/3 des membres est obligatoire. La séance de Comité est dirigée par le président. En cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité. Il est signé par le président du jour et son rédacteur.
- Art 27 Le Comité gère les affaires de la société. Il est compétent pour tous les cas que la loi, les statuts ou les règlements n'attribuent pas à un autre organe. Les charges suivantes lui incombent en particulier :
- a) Nomination du président et répartition des fonctions au sein du Comité
 - b) Nomination des secrétaires et surveillance de leurs activités
 - c) Nomination du ou des caissiers et surveillance de leurs activités
 - d) Nomination des vérificateurs de comptes
 - e) Applications des statuts, règlements et des décisions de la société ainsi que des organisations faîtières
 - f) Soutien des intérêts de la société et de ses membres à tous les niveaux
 - g) Etablissement du budget
 - h) Rédaction d'un rapport annuel
 - i) Fixation du montant des cotisations
 - j) Détermination des signatures qui peuvent engager le Club
 - k) Nomination de membres d'honneur
 - l) Préparation de l'Assemblée Générale
 - m) Etablissement de propositions à l'intention de l'AG.
- Art 28 Une fois l'an, le Comité établit un rapport à l'intention des membres de la société. Il y fait figurer notamment le résultat de l'exercice comptable annuel, le budget prévu pour l'année à venir, le rapport des vérificateurs de comptes, le rapport du président et le rapport du président de la Commission Technique.

Art 29 La Commission Technique

La Commission Technique (CT) de la société est composée du collège des entraîneurs du Karaté-Club Payerne. Elle nomme son président en son sein. La durée du mandat de ce dernier est d'un an, renouvelable. Le président de la CT fait partie intégrante du Comité. Il est responsable de la coordination de toutes les tâches techniques qui incombent à notre société. En matière d'examen, la CT se conforme en tous points aux exigences contenues dans le règlement technique de Swiss Karate Union (SKU).

Art 30 La gestion des grades correspond aux principes de la CT supérieure.

Les candidats aux examens de grade Kyu qui ne sont pas en règle avec leurs cotisations ou qui n'ont pas le timbre licence annuel obligatoire dans leur certificat ne seront en aucun cas examinés.

Les passages de grade dès le 3^{ème} Kyu doivent se faire en présence d'au moins un membre de la CT de la section SKU. Les candidats doivent avoir le consentement de la Commission Technique du Club.

Les examens de grade DAN sont uniquement du ressort de la CT SKU. Le membre qui désire passer un grade DAN lors d'un stage avec un expert étranger doit avoir le consentement de la CT du Club ainsi que l'autorisation écrite de la CT SKU.

Art 31 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs de comptes doivent examiner l'exercice comptable annuel de la société et établir un rapport à l'intention des membres de la société. Le caissier et le président ne peuvent être désignés pour cette tâche. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans.

IV. FINANCES ET COMPTABILITÉ

Art 32 Les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches de la société sont composées notamment par les :

- a) Cotisations des membres
- b) Recettes tirées des activités sportives
- c) Recettes sur les ventes de matériel
- d) Subsidés de la Commune de Payerne
- e) Dons et sponsoring.

La gestion des finances et la comptabilité doivent correspondre aux principes commerciaux.

V. DISSOLUTION

- Art 33 La décision de dissoudre la société doit être approuvée à la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée Générale.
- Art 34 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'exécution, de la liquidation et du sort de la fortune sociale de la société.

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Art 35 Les statuts sont remis à chaque nouveau membre lors du dépôt de sa demande d'admission.
- Art 36 Les statuts doivent être affichés au Dojo.
- Art 37 Les présents statuts entrent en vigueur après proposition à l'ensemble de l'Assemblée Générale et remplacent tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts respectent les exigences de
Swiss Olympic, Swiss Sport Integrity et de la SKF.

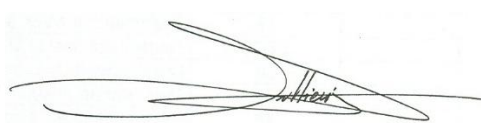
Adoptés au début de l'exercice 2026

La secrétaire :



Alia SAXER ALTIERI

Le Président :



Patrick ALTIERI